



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2019-2020

MODIFICATION DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE A78

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de modifier la disposition particulière A78 pour tenir compte du transport des marchandises radioactives qui présentent un risque subsidiaire lorsque le composant indiqué dans la liste est interdit sur les aéronefs cargos ou les aéronefs passagers ou les deux.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à envisager de modifier la disposition particulière A78 comme il est indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Special Provision A78 sets out the provisions that apply where a radioactive material has one or more subsidiary hazards. These provisions include requirements that the shipper must identify with the proper shipping name of the radioactive material the name of the constituent that most predominantly contributes to the subsidiary hazard(s). The name of the constituent must be added in parenthesis following the proper shipping name.

1.2 There is a paragraph at the end of A78 that identifies that where the subsidiary hazard meets the classification criteria for certain divisions that additional requirements or restrictions apply. For example if the subsidiary hazard is in Division 2.1 the radioactive material is forbidden on a passenger aircraft.

1.3 What is not stated in Special Provision A78 is what applies should a specific constituent be forbidden for transport on a passenger aircraft or on both passenger and cargo aircraft. Here it is believed that there should be text to clearly state that if the constituent is forbidden that the radioactive

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

material is similarly restricted, unless Special Provision A1 or A2 is assigned against the listed substance, in which case the approval requirements of A1 or A2 apply, i.e. approval by the State of Origin and State of the Operator.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP is invited to consider revising the wording of Special Provision A78 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 3 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

(...)

Chapitre 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(...)

Tableau 3-2. Dispositions particulières

IT ONU

(...)

A78 (≈172) Lorsqu'une matière radioactive présente un ou des risques subsidiaires :

- a) elle doit être affectée au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères énoncés dans la Partie 2 pour déterminer le groupe d'emballage en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant ;
- b) les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière selon les dispositions pertinentes de la section 3.2 de la Partie 5 ; des plaques-étiquettes correspondantes doivent être apposées sur les engins de transport, conformément aux dispositions applicables de la section 3.6 de la Partie 5 ;
- c) aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom des composants concourant le plus à ce(s) risque(s) subsidiaire(s), qui doit figurer entre parenthèses. Toutefois, lorsqu'un composant est nommément désigné dans le Tableau 3-1 et :
 - i) que la mention « INTERDIT » figure dans les colonnes 10 et 11, le document de transport doit indiquer « Aéronef cargo seulement », et le colis doit porter des étiquettes Aéronef cargo seulement, sauf lorsque A1 apparaît dans la colonne 7, indiquant que la matière peut être transportée par aéronef de passagers avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition ;
 - ii) que la mention « INTERDIT » figure dans les colonnes 12 et 13, le transport aérien de la matière est interdit sauf lorsque A2 apparaît dans la colonne 7, indiquant que la matière peut être transportée par aéronef avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition ;

IT ONU

- d) la classe ou la division du risque subsidiaire et, le cas échéant, le groupe d'emballage auquel a été affectée la matière doivent être indiqués sur le document de transport conformément aux alinéas d) et e) du § 4.1.4.1 de la Partie 5.

Pour les emballages, voir le § 9.1.5 de la Partie 4.

Les matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 4.2 (groupe d'emballage I) doivent être transportées dans des colis de type B. Le transport des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.1 est interdit à bord des aéronefs de passagers, et celui des matières radioactives qui présentent un risque subsidiaire de la division 2.3 est interdit à bord des aéronefs de passagers ou de fret, sauf approbation préalable des autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant et dans les conditions qu'elles auront prescrites. Une copie des documents d'approbation, indiquant les limites de quantité et les prescriptions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

(...)

— FIN —